

**DECISION N° 2017-168**  
**relative à l'homologation du cahier des charges de l'indication géographique**  
**« Porcelaine de Limoges »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-4, L. 721-2 à L. 721-10 et R. 721-1 à R. 721-12 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision n° 2015-55 du 3 juin 2015 relative aux modalités des procédures d'homologation ou de modification des cahiers des charges d'indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux ;

Vu la demande d'homologation déposée le 8 juin 2017 auprès de l'Institut national de la propriété industrielle par l'association Indication géographique porcelaine de Limoges, ayant pour numéro de demande IG 17-001 ;

Vu la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2017/271/F ;

Vu l'enquête publique et la consultation menées par l'Institut national de la propriété industrielle du 27 juin au 26 août 2017,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le cahier des charges de l'indication géographique « Porcelaine de Limoges », annexé à la présente décision, est homologué avec le numéro d'homologation INPI-1702.

**Article 2**

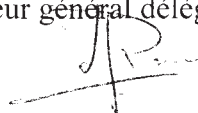
L'association Indication géographique porcelaine de Limoges est reconnue organisme de défense et de gestion du produit bénéficiant de l'indication géographique INPI-1702 « Porcelaine de Limoges ».

**Article 3**

La présente décision prend effet à compter de sa publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Fait à Courbevoie, le **14 NOV. 2017**

Le Directeur général délégué de l'INPI,



Jean-Marc LE PARCO